

Cette situation découle de l'accumulation au fil des ans d'une masse de dispositions légales, source fréquente de confusion, où les libertés individuelles sont souvent oubliées ou foulées aux pieds au profit de ce que l'on croit être l'efficacité bureaucratique à tous les paliers de gouvernement.

Une des conséquences les plus sérieuses, comme le soulignait l'Association du barreau canadien, réside dans l'administration du droit pénal. L'Association du barreau soutient qu'il y a des circonstances où la procédure administrative ne prévoit aucun débat public ni aucun examen des libertés civiles en cause. Il s'ensuit que les gens éprouvent un sentiment d'impuissance face au système, qu'ils se sentent aliénés par la tyrannie de l'ordre établi ou qu'ils se résignent tout bonnement par respect de l'autorité en place. Est-ce la manière dont nous voulons que les citoyens libres se comportent? Est-ce là un exemple à proposer au monde entier de la part d'un État qui souscrit à la Charte des droits de l'homme des Nations Unies, et qui aspire au rôle de médiateur et de pacificateur dans le monde d'aujourd'hui? Sans aller jusqu'à préconiser l'adoption de l'attitude du citoyen des États-Unis qui résiste et se rebelle quand ses droits individuels sont supprimés ou quand certaines mesures arbitraires deviennent intolérables, j'estime, monsieur le président, qu'il y a place pour un changement important dans notre attitude.

Si nous voulons jamais nous extraire du carcan de dispositions légales qui peut être différent d'une province à l'autre ou même d'une paroisse à l'autre, si nous voulons faire en sorte d'éliminer dans toute la mesure du possible les injustices dans l'administration du droit criminel, nous devons admettre que la tradition anglo-saxonne de la bienséance et du sans parti pris ne suffit plus à nos besoins actuels.

Nous sommes une fédération dans un contexte nord-américain et dans un monde bien imparfait.

Je crois sincèrement que nous avons maintenant acquis en tant que peuple la maturité nécessaire pour pouvoir décider des droits démocratiques, juridiques, politiques, linguistiques et autres dont nous voulons et entendons profiter. Nous devrions nous faire un honneur de définir ces libertés fondamentales en termes clairs et précis afin que nos convictions soient manifestes pour nous-mêmes et pour tous les peuples de la terre.

J'en viens maintenant, monsieur le président, à l'aspect le plus controversé de la constitution proposée: l'enclassement des droits linguistiques de la minorité.

● (1650)

[Traduction]

J'en viens maintenant, monsieur le président, à l'aspect le plus controversé de la constitution proposée: L'enclassement des droits linguistiques de la minorité. une foule de facteurs influent sur ce débat comme le lieu géographique, l'origine ethnique, les objectifs de vie personnels et ainsi de suite. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui cette question est cruciale pour la survie et l'épanouissement de notre pays. Aucun autre débat, au cours des quelques dernières décennies, n'aura suscité autant de passions et de controverses. Les gouvernements s'y sont attaqués, certains en ont même payé le prix, lors d'une élection, après avoir adopté des mesures législatives qui n'in-

disposaient pas trop une partie de la population et qui en rendaient une autre furieuse.

Dans ma propre province de Québec, je me souviens de la très controversée Loi 63 de l'Union nationale, conséquence directe des émeutes linguistiques, qui ont eu lieu à Saint-Léonard à la fin des années 60, du premier ministre Bourassa qui eut maille à partir avec la Loi 22 sur la langue, et finalement le premier ministre Lévesque a fait adopter la Loi 101, une cause célèbre dont les effets et les implications ne sont pas encore bien connus. A la vue de tant de discordes et de tant de calamités, un étranger serait en droit de se demander: Pourquoi? Tout étudiant engagé dans l'étude sérieuse de la linguistique sait très bien qu'il n'y a pas de réponse simple à cette question. Les racines du mal sont profondes puisant leurs substance dans l'inconscient fort complexe d'un peuple.

Permettez-moi, monsieur le président, d'apporter un exemple plus concret fondé sur mon expérience personnelle. Comme je l'ai mentionné plus tôt, je suis né à Sudbury en Ontario, et j'y ai été élevé. A la maison, nous parlions français et j'ai eu l'opportunité de fréquenter l'école primaire française. Comme il n'y avait pas d'école secondaire française en Ontario à cette époque, mes parents ont dû m'envoyer à Ottawa, à la seule fin de poursuivre mes études pré-universitaires dans la langue qui était la leur de naissance et la mienne par héritage. Il est permis de croire qu'à l'époque ce n'était pas un drame, mais plutôt un léger bouleversement, comme c'est le cas pour tous les enfants issus d'une minorité linguistique. Mais le Canada, c'était mon pays. Et le fait que la langue avec laquelle j'avais appris à connaître la vie était reléguée au deuxième rang m'a poussé à m'interroger sur la valeur de ma citoyenneté.

Là encore, l'association du barreau canadien a réussi à traduire très succinctement le sens de cette aliénation: «... des garanties linguistiques d'ordre constitutionnel sont nécessaires pour que les Québécois ne cessent d'entretenir le sentiment que le Canada est leur pays...» Nous touchons ici le cœur du problème. Il ne suffit plus, il ne suffit vraiment plus aujourd'hui que les Canadiens d'expression française vivant hors du Québec s'en remettent exclusivement aux fameuses déclarations d'intention ou aux manifestations de bonne volonté en matière de langue.

Où est-elle la dignité, où est-il le sens profond de faire partie d'un arrangement comme celui-là? Est-il possible de donner une fierté de citoyen à toute une couche de la population condamnée à trouver son identité par le fait de la générosité charitable d'un quelconque mécène?

C'est dans ce but que les divers gouvernements du Québec ont risqué leur pouvoir en tentant de légaliser cette dignité. De son côté, le gouvernement fédéral a fait tout ce qu'il pouvait en adoptant le bilinguisme officiel dans ses domaines de juridiction, mais les dispositions de l'acte de l'Amérique du Nord Britannique restreignent ces domaines. Il en résulte que l'accès à l'instruction dans la langue de la minorité dépend toujours de la bienveillance des administrations provinciales. Voilà pourquoi nous proposons l'enclassement dans la constitution de la langue de la minorité dans le cadre de la charte des droits et des libertés.